

**GUIDE DES ESPÈCES DE
RAIES ET DE REQUINS
D'AFRIQUE DE L'OUEST
INSCRITES À LA
CONVENTION SUR LE
COMMERCE
INTERNATIONAL DES
ESPÈCES DE FAUNE ET DE
FLORE SAUVAGES
MENACÉES D'EXTINCTION
(CITES)**

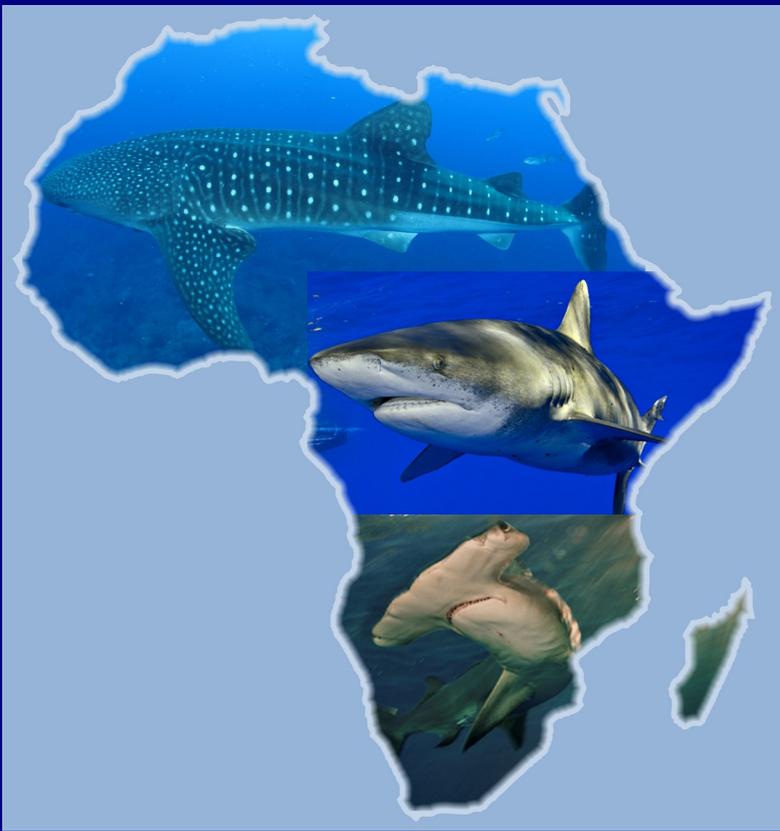


TABLE DES MATIÈRES



Informations sommaires sur la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES)	p. 1
Informations sommaires sur les obligations relatives à l'introduction en provenance de la mer	p. 6
Aperçu des obligations CITES relatives à la délivrance des permis	p. 9
Exemple de permis CITES	p. 12
Étapes pour le contrôle des permis CITES	p. 13
Informations sommaires sur la Liste Rouge Mondiale des Espèces Menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature	p. 15
Informations sommaires sur les espèces de raies et de requins qui occupent les eaux d'Afrique	p. 17
Liste de sites Internet utiles	p. 28

LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)



Qu'est-ce que la CITES ?

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement qui régleme le commerce international des plantes et des animaux dont la conservation est préoccupante pour garantir qu'un tel commerce ne menace pas leur survie. Le traité CITES a initialement été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975. 180 pays membres (« les Parties ») ont signé le traité de la CITES qui protège désormais plus de 33 000 espèces d'animaux et de plantes.

Qu'est-ce que la CITES régleme ?

La CITES ne régleme pas le commerce intérieur des espèces sauvages mais concerne seulement le commerce international. Le commerce international inclut les importations, les exportations, les réexportations et les introductions en provenance de la mer (c'est-à-dire le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État). La CITES ne couvre pas toutes les espèces ; la CITES ne régleme le commerce international d'une espèce que si cette espèce est inscrite dans les Annexes CITES. Une copie mise à jour des Annexes de la CITES est disponible sur le site Internet de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/fra/app/appendices.shtml>

Le commerce des espèces CITES est diverse et comprend, par exemple, le commerce des animaux et des plantes vivants, des produits alimentaires, des médicaments traditionnels, des articles en cuir, des grumes, des instruments ou des meubles en bois, des racines ou des essences, des produits bruts ou

transformés issus des espèces sauvages.

Quelles espèces sont concernées par la CITES ?

La CITES protège près de 5 000 espèces d'animaux et 28 000 espèces de plantes. Ces espèces sont inscrites dans trois listes (les Annexes de la CITES) selon l'état de leur conservation et l'urgence de leur besoin de protection contre le commerce international. Les Annexes peuvent inclure des groupes d'espèces complets comme les cétacés (baleines, dauphins et marsouins), les primates, les grands félins, les tortues de mer, les perroquets, les coraux, les cactus ou les orchidées, ou seulement une espèce individuelle, une sous-espèce ou des populations géographiquement séparées. Les inscriptions de plantes, ou les inscriptions à l'Annexe III, peuvent également être limitées à des parties, des produits, des articles ou des produits dérivés spécifiques (comme les grumes, les racines, les essences ou les graines). Certaines inscriptions sont soumises à des annotations qui peuvent restreindre le commerce à certaines populations de certains pays ou de certaines régions, autoriser seulement le commerce de certains produits, ou imposer d'autres modifications ou limitations.

Les espèces inscrites à l'**Annexe I** sont les espèces « menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce » (CITES Article 2). Les espèces de l'Annexe I ne peuvent pas être commercialisées au niveau international si leur utilisation est destinée à des fins principalement commerciales. Ces espèces peuvent cependant être exportées et importées à des fins non commerciales. Les dispositions de la CITES stipulent qu'une activité peut en général être qualifiée de commerciale « si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique » (Résolution Conf. 5.10). Les transactions internationales portant sur les espèces de l'Annexe I sont autorisées à fins non-commerciales mais elles sont strictement contrôlées par un système de délivrance de permis permettant de garantir qu'elles ne sont pas préjudiciables à la survie des

Comment la CITES protège-t-elle les espèces ?

La protection CITES repose sur un système de permis dont l'objectif est de garantir que le commerce international légal ne soit pas préjudiciable aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES. La délivrance de permis et de certificats CITES valides et le contrôle de ces documents qui accompagnent les espèces dans le cadre de leur commerce, sont des garanties cruciales pour garantir que le commerce international ne soit pas nuisible aux espèces inscrites à la CITES. Les obligations relatives aux permis varient en fonction de l'inscription des espèces à l'Annexe I, II ou III et sont soumises à certaines dérogations (article 7 de la CITES). La délivrance des permis CITES pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II doit obligatoirement être accompagnée d'un avis de commerce non-préjudiciable certifiant que la transaction autorisée par le permis CITES (importation, exportation ou introduction en provenance de la mer) ne nuira pas à l'espèce.

Le commerce :

- ◆ des espèces inscrites à l'Annexe I nécessite à la fois un permis d'exportation et un permis d'importation (le permis d'importation doit être délivré en premier) ;
- ◆ des espèces inscrites à l'Annexe II nécessite seulement un permis d'exportation ;
- ◆ des espèces inscrites à l'Annexe III nécessite un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III et la délivrance de certificats d'origine par les autres Parties à la CITES

Par ailleurs, l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites à l'Annexe I ou II nécessite la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et les réexportations d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III nécessitent la délivrance d'un certificat de réexportation.

Certaines Parties ont des législations nationales dont les contrôles commerciaux sont plus stricts que les obligations CITES normales

Comment la CITES est-elle appliquée et mise en œuvre ?

La CITES dépend des Parties individuelles pour sa mise en œuvre et son application.

Chaque Partie à la CITES doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés principalement de délivrer les permis et les certificats, de décider si les dérogations à la CITES s'appliquent, de communiquer avec le Secrétariat à la CITES et les autres Parties, de préparer et de soumettre les rapports annuels sur le commerce. Les Parties doivent également désigner une ou plusieurs autorités scientifiques indépendantes chargées de conseiller l'organe de gestion sur des questions techniques importantes telles que la détermination de l'effet préjudiciable à la survie des espèces pour la délivrance des permis et des certificats, d'aider au suivi de la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et des données relatives aux exportations, et de déterminer si un établissement remplit les critères applicables à la reproduction artificielle ou à l'élevage en captivité conformément à la CITES.

Les douaniers et les agents chargés des contrôles frontaliers jouent également un rôle crucial dans la mise en application de la CITES et doivent, notamment :

- ◆ identifier les spécimens CITES à la frontière pour détecter le commerce illégal,
- ◆ inspecter les convois et la documentation CITES pour garantir que les documents CITES accompagnant les convois sont valides et correspondent bien aux marchandises réelles,
- ◆ garantir que les règles applicables au transport des animaux vivants sont respectées,
- ◆ saisir les convois illicites et aider à informer le public sur les mesures en vigueur pour conserver la faune et la flore.

Les coordonnées des autorités CITES nationales sont affichées sur le site Internet de la CITES à l'adresse : <http://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp>

Quelles sont les dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES ?

L'Article 7 de la CITES stipule que des dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES couvrent :

- ◆ les spécimens en transit ou en transbordement qui restent sous le contrôle de la douane ;
- ◆ les spécimens qui ont été acquis avant que les dispositions CITES ne s'appliquent aux spécimens en question (ou spécimens pré-Convention) ;
- ◆ les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique ;
- ◆ les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement (certains permis peuvent quand-même être requis);
- ◆ certains types de spécimens échangés entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés ;
- ◆ les animaux ou les plantes faisant partie d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants telle que les cirques.

Où trouver des informations supplémentaires sur la CITES ?

Voir la liste des ressources utiles à la page 28 de ce guide.

INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER



Les animaux et les plantes inscrits à la CITES qui sont pris en « haute mer », expression désignant « l'environnement marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État », sont soumis aux dispositions du commerce de la CITES. Les Parties sont tenues de mettre en oeuvre ces dispositions lorsqu'un spécimen de l'Annexe I ou II est pris en haute mer et transporté dans un État. Le commerce de ces spécimens est appelé « introduction en provenance de la mer ».

Un cadre nécessaire à la mise en oeuvre

Lors de la dernière réunion de la CITES, la COP16, organisée en mars 2013, les Parties sont parvenues à une entente sur un nouveau cadre nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions de l'introduction en provenance de la mer de la CITES. Ce nouveau cadre assurera une certitude et une cohérence vis-à-vis des documents de la CITES émis et de la Partie chargée de les émettre. Il est un dispositif pragmatique et efficace d'autorisation pour des spécimens pêchés en haute mer inscrits à la CITES. Ce nouveau cadre est contenu dans la Résolution Conf. 14.6 (révision de la COP16) de la CITES relative à l'introduction en provenance de la mer.

Selon le nouveau cadre, si un navire pêche en haute mer des spécimens inscrits à la CITES et les livre dans le pays dont il bat pavillon, les Parties traiteront cette transaction comme une introduction en provenance de la mer et délivreront un Certificat d'introduction en provenance de la mer. En vertu de ce scénario, un seul pays est impliqué dans cet échange commercial (voir le scénario 1).

Si plusieurs pays sont impliqués dans cet échange commercial (c'est-à-dire si le navire qui pêche les spécimens les livre à un autre pays que celui dont il bat pavillon), les Parties à la CITES traiteront cette transaction comme une exportation et exigeront la délivrance d'un permis d'exportation par le pays dont le navire de pêche bat pavillon (voir le scénario 2).

Dispositions pour les navires affrétés

Certaines Parties ont exprimé le désir d'introduire une exception à ce dispositif d'autorisation lorsque les spécimens sont pêchés par des navires affrétés. Une exception restreinte fut ajoutée au nouveau cadre afin d'introduire certaines conditions d'affrètement. Selon cette exception, lorsqu'un pays affrète un navire battant pavillon d'un autre pays et que ce navire pêche en haute mer des spécimens inscrits à la CITES, les deux pays impliqués pourraient conclure une entente permettant au pays affrétant le navire de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer (au lieu de requérir un permis d'exportation délivré par le pays dont le navire bat pavillon). Cette exception restreinte serait seulement autorisée pour des situations d'affrètement en vertu de conditions spécifiques, notamment le respect du cadre d'affrètement d'une organisation régionale de gestion de la pêche/d'un accord en vigueur (voir le scénario 3).

Scénario 1 : un bateau enregistré dans le pays A transporte dans le pays A des spécimens inscrits à la

Le bateau enregistré dans le pays A prend, en haute mer, des spécimens inscrits à l'Annexe II de la CITES



Il transporte les spécimens dans le pays A



Action Nécessaire

En cas d'introduction en provenance de la mer, un certificat d'introduction en provenance de la mer doit être délivré par le pays A

Scénario 2 : un bateau enregistré dans le pays A transporte dans le pays B des spécimens inscrits à la CITES

Le bateau enregistré dans le pays A prend, en haute mer, des spécimens inscrits à l'Annexe II de la CITES



Il transporte les spécimens dans le pays B



Action Nécessaire

En cas d'exportation par le pays A, un permis d'exportation doit être délivré par le pays A

En cas d'importation par le pays B, un permis d'exportation délivré par le pays A doit être présenté au pays B ET accepté par celui-ci

Scénario 3 : le pays A affrète un navire enregistré dans le pays B qui transporte dans le pays A des spécimens inscrits à la CITES

Le pays A affrète un navire enregistré dans le pays B qui prend, en haute mer, des spécimens inscrits à l'Annexe II de la CITES



Il transporte les spécimens dans le pays A



Le pays A et le pays B consentent à autoriser le pays A à délivrer le certificat d'introduction en provenance de la mer de la CITES*



Action Nécessaire

En cas d'introduction en provenance de la mer, le certificat d'introduction en provenance de la mer doit être délivré par le pays A

APERÇU DES OBLIGATIONS CITES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

	Fins (de l'importation) principalement commerciales	Autres buts que les fins commerciales tels que la recherche scientifique
ANNEXE I	<p>→ Commerce international INTERDIT</p>	<p>→ Commerce international AUTORISÉ</p> <p>EXPORTATION et IMPORTATION → exiger un permis d'importation et un permis d'exportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) obtenus après avis de commerce non-préjudiciable → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES et que les installations du pays d'importation sont adéquates (animaux vivants)</p> <p>RÉEXPORTATION → exiger un permis d'importation et un certificat de réexportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES et que les installations du pays d'importation sont adéquates (animaux vivants)</p> <p>INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER → exiger un certificat d'introduction en provenance de la mer (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) obtenu après avis de commerce non-préjudiciable → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES et que les installations du pays d'importation sont adéquates (animaux vivants)</p>

	Fins (de l'importation) principalement commerciales	Autres buts que les fins commerciales tels que la recherche scientifique
ANNEXE II	<p>→ Commerce international AUTORISÉ</p> <p>EXPORTATION et IMPORTATION → exiger un permis d'exportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) obtenu après avis de commerce non-préjudiciable → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p> <p>RÉEXPORTATION → exiger un certificat de réexportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p> <p>INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER → exiger un certificat d'introduction en provenance de la mer (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) obtenu après avis de commerce non-préjudiciable → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p>	<p>→ Commerce international AUTORISÉ</p> <p>EXPORTATION et IMPORTATION → exiger un permis d'exportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) obtenu après avis de commerce non-préjudiciable → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p> <p>RÉEXPORTATION → exiger un certificat de réexportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p> <p>INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER → exiger un certificat d'introduction en provenance de la mer (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) obtenu après avis de commerce non-préjudiciable → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p>

* Dans la plupart des cas, les dérogations de l'Article 7 exigent la présentation d'un certificat au lieu d'un permis.

	Fins (de l'importation) principalement commerciales	Autres buts que les fins commerciales tels que la recherche scientifique
<p>ANNEXE</p> <p>III</p>	<p>→ Commerce international AUTORISÉ</p> <p>EXPORTATION et IMPORTATION → exiger un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III ou un certificat d'origine délivré par les autres Parties (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p> <p>RÉEXPORTATION → exiger un certificat de réexportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p>	<p>→ Commerce international AUTORISÉ</p> <p>EXPORTATION et IMPORTATION → exiger un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III ou un certificat d'origine délivré par les autres Parties (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p> <p>RÉEXPORTATION → exiger un certificat de réexportation (sauf en cas de dérogation de l'Article 7*) → s'assurer que les conditions de transport se conforment aux obligations CITES (animaux vivants)</p>

* Dans la plupart des cas, les dérogations de l'Article 7 exigent la présentation d'un certificat au lieu d'un permis.

 CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA		PERMIT/CERTIFICATE No.		Original	
		<input type="checkbox"/> EXPORT <input type="checkbox"/> RE-EXPORT <input type="checkbox"/> IMPORT <input type="checkbox"/> OTHER		2. Valid until	
3. Importer (name and address)		4. Exporter/re-exporter (name, address and country)			
3a. Country of import		Signature of the applicant			
5. Special conditions		6. Name, address, national seal/stamp and country of Management Authority			
<small>If for live animals, this permit or certificate is valid only if the transport conditions comply with the IATA Live Animals Regulations; if for live plants, with the IATA Perishable Cargo Regulations; or, in the case of non-air transport, with the CITES Guidelines for the Non-Air Transport of Live Wild Animals and Plants</small>					
5a. Purpose of the transaction (see reverse)		5b. Security stamp no.			
7.8. Scientific name (genus and species) and common name of animal or plant		9. Description of specimens, including identifying marks or numbers (ages/sex if live)		10. Appendix no. and source (see reverse)	11. Quantity (including unit)
11a. Total exported/Quota					
7.8. A		9.		10.	11.
12. Country of origin * Permit no. Date		12a. Country of last re-export Certificate no. Date		12b. No. of the operation ** or date of acquisition ***	
7.8. B		9.		10.	11.
12. Country of origin * Permit no. Date		12a. Country of last re-export Certificate no. Date		12b. No. of the operation ** or date of acquisition ***	
7.8. C		9.		10.	11.
12. Country of origin * Permit no. Date		12a. Country of last re-export Certificate no. Date		12b. No. of the operation ** or date of acquisition ***	
7.8. D		9.		10.	11.
12. Country of origin * Permit no. Date		12a. Country of last re-export Certificate no. Date		12b. No. of the operation ** or date of acquisition ***	
* Country in which the specimens were taken from the wild, bred in captivity or artificially propagated (only in case of re-export) ** Only for specimens of Appendix I species bred in captivity or artificially propagated for commercial purposes *** For pre-Convention specimens					
13. This permit/certificate is issued by:					
Place		Date		Security stamp, signature and official seal	
14. Export endorsement:		15. Bill of Lading/Air waybill number:			
Block		Quantity			
A					
B					
C					
D		Port of export		Date	
		Signature		Official stamp and title	

Instructions and explanations (These correspond to the block numbers on the form)

- A unique number should be generated by the issuing Management Authority for the certificate.
- The date of expiry of the document may not be more than three years after the date of issuance.
- Complete the full name, permanent address and country of the owner of the specimen covered by the certificate. Absence of the signature of the owner renders the certificate invalid.
- The name, address and country of the issuing Management Authority should already be pre-printed on the form.
- This block has been pre-printed to indicate the validity of the certificate for multiple cross-border movements of the specimen/s with its/their exhibition for exhibition purposes only and to clarify that the certificate is not to be collected but is to remain with the specimen/owner. This block also can be used to justify the omission of certain information.
- This block has been pre-printed to indicate that cross-border movement is permitted to any country accepting this certificate as a matter of national law.
- This block has been pre-printed with the code Q for circuses and travelling exhibitions.
- Indicate the number of the security stamp affixed in block 17.
- Indicate the scientific name (genus and species, where appropriate subspecies) of the species as it appears in the Convention Appendices or the reference lists approved by the Conference of the Parties, and the common name as known in the country issuing the certificate.
- Describe, as precisely as possible, the specimen/s covered by the certificate, including identifying marks (tags, rings, unique markings, etc.) sufficient to permit the authorities of the Party into which the exhibition enters to verify that the certificate corresponds to the specimen/s covered. The sex and age, at the time of the issuance of the certificate, should be recorded, where possible.
- Indicate the total number of specimens. In the case of live animals it should normally be one. If more than one specimen, state "see attached inventory".
- Enter the number of the Appendix of the Convention (I, II, or III) in which the species is listed. Use the codes below to indicate the source. This certificate may not be used for specimens with source code **W**, **R**, **F** or **U** unless they are pre-Convention specimens and the code **O** is also used.

W Specimens taken from the wild

X Specimens taken in "the marine environment not under the jurisdiction of any State".

R Ratched specimens: specimens of animals reared in a controlled environment, taken as eggs or juveniles from the wild, where they would otherwise have had a very low probability of surviving to adulthood.

A Plants that are artificially propagated in accordance with Resolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), as well as parts and derivatives thereof, exported under the provisions of Article VII, paragraph 5, of the Convention (specimens of species included in Appendix I that have been propagated artificially for non-commercial purposes and specimens of species included in Appendices II and III)

C Animals bred in captivity in accordance with Resolution Conf. 10.16 (Rev.) and exported under the provisions of Article VII, paragraph 5

F Animals born in captivity (F1 or subsequent generations) that do not fulfil the definition of "bred in captivity" in Resolution Conf. 10.16 (Rev.), as well as parts and derivatives thereof

U Source unknown (must be justified)

O Pre-Convention specimens (may be used in conjunction with other source codes).

- The country of origin is the country in which the specimens were taken from the wild or bred in captivity.
- Indicate the number of the export permit of the country of origin and the date of issuance. If all or part of that information is not known, this should be justified in block 18.
- This block must contain the exhibition registration number.
- Enter the date of acquisition only for pre-Convention specimens.
- To be completed by the official who issues the certificate. A certificate may only be issued by the Management Authority of the country where an exhibition is based and only when the owner of the exhibition has registered full details of the specimen with that Management Authority. The name of the issuing official must be written in full. The security stamp must be affixed in this block and must be cancelled by the signature of the issuing official and a stamp or seal. The seal, signature and security stamp number should be clearly legible.
- This block may be used to refer to national legislation or additional special conditions placed on the cross-border movement by the issuing Management Authority.
- This block has been pre-printed to refer to the attached Continuation Sheet, which should indicate all cross-border movements.

SUBJECT TO 5 ABOVE, UPON EXPIRATION, THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED TO THE ISSUING MANAGEMENT AUTHORITY.

ÉTAPES DU CONTRÔLE DES PERMIS CITES

Que le permis ...

- soit **en cours de validité** (six mois après la délivrance pour les permis d'exportation mais certaines Parties utilisent une durée de validité plus courte ; un an maximum pour les permis d'importation)
- a été **signé par le postulant** si un espace est prévu pour la signature du postulant
- inclut **le nom et les coordonnées complètes de l'importateur et de l'exportateur**
- décrit avec exactitude** les spécimens inclus dans la cargaison
- soit bien un **permis CITES** et pas un certificat sanitaire ou tout autre document
- soit un **document original** et pas une photocopie ou une copie
- n'a **pas été falsifié** (c.à.d. qu'il n'a pas été modifié après sa délivrance)
- a été délivré par **l'organe de gestion compétent**
- n'inclut aucune erreur (code de source correct, pays d'origine correct, etc.)
- comprend des **informations qui correspondent au contenu de la cargaison** (même espèces, même nombre d'espèces, description et marque d'identification exactes, même contenu que sur le permis d'exportation initial s'il s'agit d'une réexportation; code de source et pays d'origine exacts)
- inclut un **timbre de sécurité** si le pays ayant délivré le permis est un pays qui utilise des timbres de sécurité *
- ait été **endossé** au moment de l'exportation et que le nombre de spécimens exportés soit confirmé sur le permis





Que le timbre de sécurité ...

- a été **annulé** par la signature de l'autorité ayant délivré le permis et **oblitéré** par cachet ou un sceau (le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité doivent être lisibles)
- soit **authentique** et ait été délivré pour le permis en question

Liste des pays exigeant un timbre de sécurité CITES au 30 novembre 2011 (CITES Notification No 2011/052): Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Bénin, Bermudes, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark (Groenland), El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liberia, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe

** L'organe de gestion CITES du Honduras a demandé au Secrétariat d'informer les Parties que, en raison d'une pénurie de timbres de sécurité CITES, il cessera provisoirement d'apposer ces timbres sur ses permis et certificats. (CITES Notification No. 2013/021)*

INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LA LISTE ROUGE MONDIALE DES ESPÈCES MENACÉES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE



L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est l'autorité mondiale principale en matière de détermination du statut de conservation des espèces. C'est une organisation qui fonctionne sur un système d'adhésion de membres et qui comprend plus de 1000 organisations et 10 000 experts scientifiques et spécialistes. La **Liste Rouge Mondiale des Espèces Menacées de l'UICN (ou Liste Rouge)** est l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Elle fournit des informations taxonomiques, et des détails sur l'état de conservation et la répartition des plantes et des animaux qui ont été évalués au niveau global.

Les espèces évaluées dans la **Liste Rouge Mondiale des Espèces Menacées** de l'UICN sont classées dans neuf catégories basées sur des critères tels que le taux de déclin, la taille de la population, la zone de répartition géographique, le degré de peuplement et la fragmentation de la répartition. Les neuf catégories de la Liste Rouge de l'UICN sont les suivantes:

Catégories de la Liste Rouge Mondiale des Espèces Menacées de l'UICN

Éteint (EX)	Il ne fait aucun doute que le dernier individu du taxon est mort	Quasi menacée (NT)	Le taxon ne remplit pas, pour l'instant, les critères des catégories <i>En danger critique d'extinction</i> , <i>En danger</i> ou <i>Vulnérable</i> mais il est près de remplir ces critères
Éteint à l'état sauvage (EW)	Le taxon ne survit qu'en culture, en captivité ou dans le cadre d'une population (ou de populations) naturalisée (s), nettement en dehors de son ancienne aire de répartition	Préoccupation mineure (LC)	Le taxon ne remplit pas les critères des catégories <i>En danger critique d'extinction</i> , <i>En danger</i> , <i>Vulnérable</i> ou <i>Quasi menacé</i>
En danger critique d'extinction (CR)	Le taxon est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage	Données insuffisantes (DD)	On ne dispose pas d'assez de données pour évaluer directement ou indirectement le risque d'extinction en fonction de la distribution du taxon et/ou de l'état de sa population.
En danger (EN)	Le taxon est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage	Non évaluée (NE)	Le taxon n'a pas encore été confronté aux critères
Vulnérable (VU)	Le taxon est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage		

INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LES ESPÈCES DE RAIES ET DE REQUINS QUI OCCUPENT LES EAUX D'AFRIQUE



Requins et raies inscrits à l'Annexe II de la CITES

(A) Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*); (B) Requin baleine (*Rhincodon typus*)
(C) Grand requin blanc *Carcharodon carcharias* ; (D) Requin taupe commun (*Lamna nasus*)
(E) Requin-marteau halicorne, grand requin-marteau, requin-marteau lisse (*Sphyrna lewini*, *S. mokarran*,
S. zygaena) ; (F) Raies manta (*Manta spp.*); (G) Requin longimane (*Carcharhinus longimanus*)

Statut des requins inscrits à la CITES par État de l'aire de répartition conformément à la Liste Rouge de l'UICN (au 30 juin 2014) :

PARTIES À LA CITES	REQUIN LONGIMANE	REQUIN-MARTEAU HALICORNE	GRAND REQUIN-MARTEAU	REQUIN-MARTEAU LISSE	REQUIN TAUPE COMMUN	REQUIN PÉLERIN	REQUIN BALEINE	GRAND REQUIN BLANC	RAIES MANTA
Bénin	X	X					X		
Cap Vert	X	X	X	X			X		X*
Côte d'Ivoire	X	X		X			X		
Gambie	X	X					X		
Ghana	X	X					X		
Guinée	X	X		X			X		
Guinée-Bissau	X	X					X		
Liberia	X	X					X		
Mauritanie	X	X			X	X	X	X	
Nigeria		X					X		X
Sénégal	X	X	X		X	X	X		X**
Sierra Leone	X	X					X		
Togo	X	X					X		

** Seulement les raies manta des récifs ** Raies manta des récifs et grandes raies manta*

REQUIN-MARTEAU HALICORNE, GRAND REQUIN-MARTEAU, REQUIN-MARTEAU LISSE (*SPHYRNA LEWINI*, *S. MOKARRAN*, *S. ZYGAENA*)



Statut sur la Liste Rouge de l'UICN :

***S. lewini*: En danger** (Liste Rouge de l'UICN 2007).

Tendance de la population: inconnue.

***S. mokarran*: En danger** (Liste Rouge de l'UICN 2007).

Tendance de la population: en déclin.

***S. zygaena*: Vulnérable** (Liste Rouge de l'UICN 2005).

Tendance de la population: en déclin .

Répartition :

Les trois espèces de grands requins-marteaux ont une aire de répartition étendue dans les eaux côtières tempérées et tropicales du monde. Le requin-marteau lisse a une aire de répartition un peu plus étendue que les deux autres espèces. Comme ces espèces sont principalement des espèces côtières d'apparence distinctive et de nature non-agressive, elles sont considérées comme extrêmement attrayantes pour la plongée et elles peuvent ainsi contribuer à l'économie des communautés côtières.

Menaces principales :

Les ailerons des grands requins-marteaux sont considérés comme les plus précieux pour la soupe d'ailerons de requins. Ces espèces ont tendance à s'agréger dans les eaux côtières, ce qui les rend faciles à attraper en grand nombre. Elles sont particulièrement vulnérables à la surpêche, et lentes à récupérer en raison de leurs caractéristiques biologiques et notamment de leur maturité tardive et du nombre peu important des petits produits. En raison de la valeur élevée de leurs ailerons et de la faible valeur de leur viande, ces requins sont particulièrement vulnérables à la coupe de leurs ailerons, c'est à dire que les ailerons sont coupés et le reste de l'animal est jeté dans l'océan. Les requins-marteaux sont de plus souvent une cible de la pêche illicite et non réglementée, y compris dans les aires protégées.

Forme dans le commerce et identification :

La viande de requin-marteau est consommée localement dans certains pays, mais elle n'est en général pas commercialisée internationalement du fait de sa faible valeur. Presque tout le commerce international des produits de requins-marteaux est celui des ailerons. Les ailerons de requins-marteaux sont facilement identifiables en raison de leur couleur claire, de leur grande taille, de leur grande longueur et leur petite largeur. Comme les ailerons de ces trois espèces sont extrêmement précieux, ils sont souvent commercialisés ensemble, mais séparés de ceux des autres espèces.

Mesures de protection mises en place :

En 2010, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a interdit la rétention, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente de ces espèces tout en adoptant une dérogation pour les pays en voie de développement qui garantissent que les produits de ces espèces n'entrent pas dans le commerce international. Les requins-marteaux halicornes ont été inscrits à l'Annexe III de la CITES en 2012 par le Costa Rica. Les requins-marteaux halicornes, les grands requins-marteaux et les requins-marteaux lisses ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES en 2013, mais l'entrée en vigueur de ces inscriptions a été retardée de 18 mois et commencera en septembre 2014.

REQUIN OCÉANIQUE (*CARCHARHINUS LONGIMANUS*)



Statut sur la Liste Rouge de l'UICN :

Vulnérable au niveau mondial (Liste Rouge de l'UICN 2006), en danger critique d'extinction dans le Nord-Ouest et le Centre-Ouest de l'océan Atlantique.

Tendance de la population : en déclin

Répartition :

Le requin océanique est réparti dans le monde entier dans les eaux tropicales et subtropicales épipélagiques (c'est à dire qu'il occupe les eaux dans la zone supérieure de l'océan qui s'étend de la zone juste en dessous de la surface à environ 100 mètres de profondeur) entre entre le repère 30° Nord et le repère 30° Sud (Baum et al., 2006). Son aire de répartition comprend l'ouest de l'océan Atlantique du Portugal au golfe de Guinée, et éventuellement la mer Méditerranée. Dans l'Indo-Pacifique, cette espèce se trouve de la mer Rouge et la côte de l'Afrique de l'Est à Hawaii, Samoa, Tahiti et aux îles Tuamotu. Dans l'est de l'océan Pacifique, son aire de répartition s'étend du sud de la Californie au sud du Pérou. On trouve des requins océaniques dans les zones FAO suivantes: 21, 27, 31, 34, 41, 47, 51, 57, 61, 71, 77, 81 et 87 (Compagno, 1984). (Proposition CITES CdP16).

Menaces principales :

La menace principale pour les requins océaniques est la surpêche. Ils sont particulièrement vulnérables à la surpêche et lents à récupérer en raison de leurs caractéristiques biologiques et notamment de leur maturité tardive et du nombre peu important des petits produits. Ces requins sont principalement pélagiques, et sont souvent attrapés par des pêcheries ciblant d'autres espèces comme le thon et l'espadon. Ils sont conservés parce que les ailerons de cette espèce sont considérés comme l'un des plus précieux pour la soupe d'ailerons de requins. La valeur élevée des ailerons et la faible valeur de la viande rend cette espèce particulièrement vulnérable à la coupe de leurs ailerons, c'est à dire que les ailerons sont coupés et le reste de l'animal est jeté dans l'océan.

Forme dans le commerce et identification :

Les produits principaux dans le commerce international sont les ailerons. Les ailerons de cette espèce sont facilement identifiables en raison de leurs pointes blanches et de leur forme arrondie. Les autres produits peuvent inclure la viande, la peau, l'huile de foie, le cartilage et les dents mais ceux-ci ne devraient pas être très répandus dans le commerce international en raison de leur valeur relativement faible, de la rareté de cette espèce et des protections en place pour cette espèce.

Mesures de protection mises en place :

À cause des fortes diminutions de populations dues à la surpêche, des interdictions des captures, de la pêche et du débarquement des requins océaniques ont été adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) pour l'Atlantique, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) pour le Pacifique, et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) pour l'océan Indien. Les requins océaniques ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES en 2013, mais l'entrée en vigueur de cette inscription a été retardée de 18 mois et commencera en septembre 2014.

REQUIN-TAUPE COMMUN (*LAMNA NASUS*)



Statut sur la Liste Rouge de l'UICN :

Vulnérable au niveau mondial. Tendence de la population: en déclin.

Répartition :

On trouve le requin-taupe commun le long d'une bande circumglobale qui s'étend environ aux repères 30-60° S dans l'hémisphère sud, et principalement entre les repères 30-70° N dans l'océan Atlantique Nord et la Méditerranée (Proposition CITES CdP16). Cette espèce se trouve principalement dans les eaux froides, et concernant les pays de la Commission sous régionale des pêches (CSRPE), elle ne se trouve que dans les eaux du Cap-Vert et de la Guinée.

Menaces principales :

La menace principale qui affecte le requin-taupe commun est la surpêche pour satisfaire la demande du commerce international pour sa chair et ses ailerons. En raison de la valeur élevée de ces deux produits, la pêche ciblée de cette espèce a entraîné le déclin des populations dans le monde entier. Les requins-taupes sont particulièrement vulnérables à la surpêche et lents à récupérer de leurs caractéristiques biologiques et notamment de leur maturité tardive et du nombre peu important des petits produits.

Forme dans le commerce et identification :

La chair du requin taupe est particulièrement populaire en Europe, et leurs ailerons sont considérés comme étant les plus précieux pour la soupe d'ailerons de requins. En 2010, l'Union européenne a créé de nouveaux codes spécifiques aux espèces pour les produits de requins-taupes communs, qui en ont facilité le suivi et l'identification. Les ailerons ont des caractéristiques qui les rendent relativement faciles à identifier, parmi lesquelles une tâche blanche sur le bord inférieur arrière de la première nageoire dorsale. Les ailerons de cette espèce sont habituellement négociés par lots en raison de leur valeur, et parce que les ailerons sont peu susceptibles d'être coupés étant donné que leur viande est également très précieuse. D'autres produits incluent le cuir et l'huile de foie, mais ils ne sont pas susceptibles d'être commercialisés dans des volumes importants.

Mesures de protection mises en place :

L'UE n'a pas autorisé de captures de requin-taupe commun depuis 2010. Les requins-taupes communs ont été inscrits à l'Annexe III de la CITES en 2012 par l'UE et à l'Annexe II de la CITES en 2013, mais l'entrée en vigueur de cette inscription a été retardée de 18 mois et commencera en septembre 2014. Les requins-taupes communs sont inscrits à l'Annexe II de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices (CMS) et sont couverts par le protocole d'accord de la CMS sur les requins.

RAIES MANTA (*MANTA SPP.*)



Statut sur la Liste Rouge de l'UICN :

M. birostris et *M. alfredi*: Vulnérables.
Tendance de la population: en déclin

Répartition :

Les raies manta géantes et les raies manta des récifs (*M. birostris* et *M. alfredi*) ont de petites populations, très fragmentées et éparpillées à travers les tropiques. Dans les pays de la CSR, les deux espèces sont trouvées au Sénégal, mais seule la manta des récifs se trouve au Cap-Vert. Ces deux espèces ne se trouvent dans aucun des autres pays de la CSR. Ces sont des animaux grands, élégants et doux, ce qui fait qu'elles sont considérées comme extrêmement attrayantes pour la plongée et qu'elles peuvent ainsi contribuer à l'économie des communautés côtières.

Menaces principales :

La cause principale de déclin de la population pour les deux espèces est la surpêche qui découle de la demande pour leurs appendices branchiaux antérieurs ou lamelles branchiales (branchicténies) , qui sont censées avoir des qualités médicinales dans certaines cultures asiatiques. Ces espèces se déplacent relativement lentement et ont tendance à s'agréger, ce qui les rend faciles à attraper en grand nombre. En raison de leur grande valeur, les branchies sont parfois enlevées et le reste de l'animal est jeté. Ce commerce est de plus en plus à l'origine de pêches non réglementées et ciblées pour ces espèces.

Forme dans le commerce et identification :

Bien que leur viande soit parfois consommée ou utilisée comme appât au niveau local, on n'en trouve pas souvent dans le commerce. Les principaux produits commercialisés au niveau international sont leur branchicténies. Il existe des guides pour distinguer les branchies de ces deux espèces d'autres espèces de raies mantas. Des spécimens vivants, de la peau et du cartilage de ces espèces sont parfois commercialisés au niveau international, mais dans de faibles volumes.

Mesures de protection mises en place :

Les raies manta géantes ont été inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrice (CMS) en 2011. L'Annexe I assure une protection stricte. La liste ne comprend pas les mantas des récifs parce qu'elles ont été identifiées comme une espèce distincte après la rédaction de la proposition d'inscription. Les raies géantes et les raies des récifs ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES en 2013, mais l'entrée en vigueur de cette inscription a été retardée de 18 mois et commencera en septembre 2014.

ACCORDS DE CONSERVATION PRÉVOYANT DES MESURES SUR LES REQUINS



Pays de la CSRP qui sont des États Parties au 24 juillet 2014	CITES	CICTA	CMS	Protocole d'Accord de la CMS sur les requins
Bénin	X		X	
Cap Vert	X	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	X	
Gambie	X		X	
Ghana	X	X	X	X
Guinée	X	X	X	X
Guinée-Bissau	X		X	
Liberia	X	X	X	X
Mauritanie	X	X	X	X
Nigeria	X	X	X	
Sénégal	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X		
Togo	X		X	X

CICTA: Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

CMS: Convention sur la Conservation des Espèces Migratrice

LISTE DE SITES INTERNET UTILES SUR LA CITES

Mise à jour en avril 2014



CITES

Site général de la CITES	cites.org/fra
Annexes de la CITES	cites.org/fra/app/appendices.php
Texte de la CITES	cites.org/fra/disc/text.php
Résolutions de la CITES	cites.org/fra/res/index.php
Décisions de la CITES	cites.org/fra/dec/index.php
Base de données sur le commerce CITES	unep-wcmc-apps.org/citestrade/
Base de données sur les espèces CITES	speciesplus.net/
Sites internet des autorités nationales CITES	cites.org/fra/resources/links.php
Publications de la CITES	cites.org/fra/resources/publications.php
Liste de contacts nationaux	cites.org/fra/cms/index.php/component/cp
Lignes directrices pour le transport	cites.org/fra/resources/transport/index.php
Manuel d'identification des espèces CITES	cites.org/fra/resources/wiki_id.php

Collège virtuel CITES	cites.unia.es/index.php?lang=fr_utf8
Outils de formation du collège virtuel CITES	cites.unia.es/cites/mod/resource/view.php?id=58
Projections graphiques de données sur le commerce CITES	dashboards.cites.org/
Informations CITES sur les rapports nationaux	cites.org/fra/resources/reports.php
Informations sur les quotas d'exportation CITES	cites.org/fra/resources/quotas/index.php
Orientations CITES sur les avis de commerce non-préjudiciable	cites.org/fra/prog/ndf/index.php
Calendrier et dates buttoir CITES	cites.org/fra/news/calendar.php
Manuel de référence sur la CITES	ssn.org/Meetings/cop/cop16/CITES_RefGuide.pdf
Liste Rouge des Espèces Menacées de l'Union Mondiale de Conservation de la Nature	iucnredlist.org/
Fiche de l'UICN sur les avis de commerce non-préjudiciable (traduction française en Annexe 1)	data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/SSC-OP-027.pdf
Informations sur le commerce CITES dans l'Union Européenne	eu-wildlifetrade.org/html/fr/commerce_especes_sauvages.asp
L'Association internationale du transport aérien	iata.org/index.htm
InforMEA (portail de l'ONU concernant l'information sur les accords environnementaux multilatéraux)	informea.org

IDENTIFICATION DES ESPÈCES CITES

Manuel d'identification des espèces CITES	cites.org/fra/resources/wiki_id.php
Guide d'identification de la CITES (produit par le Canada – couvre les amphibiens, les invertébrés, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les reptiles)	ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=35ED0E50-1
Guides d'identification sur les requins	coaliciontiburones.org/?page_id=1199
Galerie de photos des espèces CITES	cites.org/fra/gallery/species/index.html
Informations utiles à l'identification des espèces de crocodiles	crocodilian.com/cnhc/csl.html
Informations utiles à l'identification des espèces de tortues	eti.uva.nl/turtles/
Informations utiles à l'identification des coquillages	femorale.com.br/shellphotos/
Base de données comprenant des photos d'espèces de scorpion	ntnu.no/ub/scorpion-files/gallery.php
Base de données comprenant des photos d'espèces sauvages	arkive.org/

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DOUANES

Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages	<i>cites.org/fra/prog/iccwc.php</i>
Interpol	<i>interpol.int/fr/Internet</i>
Organisation Mondiale des Douanes	<i>wcoomd.org/fr/</i>
Initiative Douanes Vertes	<i>greencustoms.org/</i>
Le guide des Douanes Vertes sur les accords multilatéraux sur l'environnement	<i>greencustoms.org/reports/guide/ Green_Customs_Guide_new.pdf</i>
Réseau International pour le respect et l'application du droit de l'environnement	<i>inece.org/</i>
Réseau d'Afrique de l'Ouest pour le respect et l'application du droit de l'environnement (EANECE)	<i>us4.campaign-archive1.com/? u=0a75b87bdb95a779929655145&id=27ad2732a 8</i>
Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages	<i>lusakaagreement.org/</i>
Textes et décisions d'accords multilatéraux sur l'environnement sélectionnés touchant à la lutte contre la fraude	<i>unep.org/delc/Portals/119/ Compliance-relatedtext.pdf</i>

MISE EN APPLICATION DE LA CITES POUR LES REQUINS

Site de la CITES sur les requins et les raies	<i>cites.org/eng/prog/shark/index.php</i>
Guides d'identification sur les requins	<i>coaliciontiburones.org/?page_id=1199</i>
Rapport de TRAFFIC sur la mise en application de la CITES pour les requins	<i>traffic.org/fisheries-reports/traffic_pub_fisheries15.pdf</i>
Fiche d'information sur l'introduction en provenance de la mer	<i>www.nmfs.noaa.gov/ia/agreements/global_agreements/cites_page/cites_fr.pdf</i>
Informations relatives à l'atelier de mise en application de la CITES pour les requins organisé dans la région d'Amérique Latine (inclut les présentations et les guides utilisés)	<i>oas.org/en/sedi/dsd/biodiversity/WHMSI/SharkEvent%20.asp</i>
Base de données sur les requins	<i>shark.ch/Database/index.html</i>
Rapport de la CSRP : « Trente années d'exploitation des Requins en Afrique de l'Ouest »	<i>www.lafiba.org/index.../134FiBA_Requin_FR.pdf</i>
Vidéo sur l'identification génétique des requins (en espagnol et sous-titrée en français)	<i>youtube.com/watch?v=sFwyZzn-x8s</i>
Vidéo sur la coupe des ailerons de requins (en espagnol et sous-titrée en anglais)	<i>youtube.com/watch?v=psb1s5Efihw</i>
Groupe de spécialistes des requins de l'UICN	<i>iucnssg.org/</i>

ORGANISATIONS

Activités de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) concernant la CITES	<i>fao.org/fishery/cites-fisheries/fr</i>
Commission sous-régionale des pêches	<i>spcsrp.org/</i>
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique	<i>iccat.es/fr/</i>
Organisation Internationale des Bois Tropicaux	<i>itto.int/</i>
Organisation Mondiale de la Santé Animale	<i>oie.int/fr/</i>
Réseau pour la Survie des Espèces	<i>ssn.org/index_FR.htm</i>
TRAFFIC (réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages)	<i>traffic.org/</i>

COORDONNÉES UTILES



Secrétariat de la CITES:

CITES Secretariat
International Environment House
11 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Geneva
Suisse
Tel: +41-(0)22-917-81-39/40 - Fax: +41-(0)22-797-34-17
Web: cites.org
Email: info@cites.org

Secrétariat de la CSRP:

Secrétariat Permanent de la CSRP,
BP 25485, Dakar-Fann, Sénégal
Tel. : +221 33 864 04 75 - Fax : +221 33 864 04 77
Email: spcsrp@spcsrp.org
Web: spcsrp.org
youtube: <http://www.youtube.com/user/csrp>
video

Organe de gestion CITES du Sénégal:

Mr Abba Sonko
CITES Senegal Management Authority
Direction des eaux, forêts, chasses et de la conservation des sols - Parc forestier de Hann
B.P. 1831, Dakar
Sénégal
Phone: +221 (33) 831 01 01 - Fax: +221 (33) 832 04 26
Mobile: +221 77 537 433 11
Email : abbasonko@hotmail.com

Organe de gestion CITES de la Sierra Leone:

Kate Majella Bridget Garnett,
Assistant Director of Forestry / Head of Conservation and Wildlife Management Unit; Forestry Division; Ministry of Agriculture, Forestry and Food Security
Ground Floor Youyi Building; Brookfields
Freetown
Sierra Leone
Mobile: + 232 88 62 73 20 - + 232 76 62 73 20
Email: majelarnett@yahoo.co.uk

**National Oceanic and Atmospheric
Administration Fisheries (NOAA) :**

Angela Somma
Chief, Endangered Species Division
Office of Protected Resources
NOAA Fisheries
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
USA
Telephone: + 1 301 427 8403
Email: angela.somma@noaa.gov

Laura Faitel Cimo,
International Policy Advisor
National Marine Fisheries Service
Office of International Affairs
1315 East-West Highway #10639
Silver Spring, Maryland 20910
USA
Work: +1 301 427 8359
Cell: +1 301 758 4748
Email: laura.cimo@noaa.gov

Autorités CITES aux États-Unis

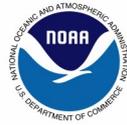
Organe de Gestion
Telephone: 1-703-358-2104
Fax: 1-703-358-2280
Email: managementauthority@fws.gov

Autorité Scientifique
Telephone: + 1 703 358 1708
Fax: +1 703 358 2276
Email: scientificauthority@fws.gov
<http://www.fws.gov/international/>

Species Survival Network

Alice Stroud
Coordinator, Francophone Africa Regional Bureau
Species Survival Network (www.ssn.org)
224 N Alexander St;
New Orleans, LA 70119;
USA
Cell: +1 202 258 4053
alicestroud@ssn.org
www.ssn.org

Attributions photographiques : Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) © Greg Skomal / NOAA Fisheries Service ; Porbeagle © <http://marinebio.org/species.asp?id=378>



Ce document a été préparé par le Réseau pour la Survie des Espèces (www.ssn.org).
Les auteurs remercient vivement les autorités du Sénégal et de la Sierra Leone et
la Commission Sous-Régionale des Pêches pour leur collaboration.